



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02572

Numéro SIREN : 789 042 116

Nom ou dénomination : 2 AE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2014 sous le numéro de dépôt 14187

Gilles NOUARALT  
Agent des Impôts

2AE AUDIT  
SARL au capital de 10.000 euros  
Siège social : 33 rue de la Gare  
44450 ST JULIEN DE CONCELLES  
R.C.S. NANTES 789 042 116

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORD  
DU 14 NOVEMBRE 2014**

Le quatorze novembre deux mille quatorze à dix-huit heures, les associés se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Fanny BAULAND, propriétaire de .....	400 parts,
- Monsieur Michel LEFORT, propriétaire de .....	350 parts,
- Monsieur David EVEN, propriétaire de .....	250 parts,
	-----
Total des parts présentes ou représentées	1.000 parts.

Madame Fanny BAULAND préside la séance en qualité de gérante.

La Présidente constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;
- les statuts de la société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- le texte du projet de résolutions.

La Présidente déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de tiers en qualité de nouveaux associés ;

*Ull* *M* *DE*

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des membres de l'organe de direction ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés :

1/ La société FB FINANCE, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, sise à CORDEMAIS (44360) – 2 rue Mozon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 533 152 831,

Représentée par Madame Fanny BAULAND, gérante ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

2/ La société LTM GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, sise à LA HAYE-FOUASSIERE (44690) – 15 bis impasse de l'Aveneau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 533 152 260,

Représentée par Monsieur David LEROY, gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

3/ La société D.E. FINANCE GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, sise à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (44450) – 33, rue de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 533 182 002,

Représentée par Monsieur David EVEN, gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

4/ La société CG CONSEILS GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 €, sise au LOROUX-BOTTEREAU (44430) – 56, rue de la Loire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 533 152 450,

Représentée par Monsieur Claude GOURICHON, gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

5/ la société HBP CONSULTING, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à CARQUEFOU (44470) – 101 rue François René de Chateaubriant, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 533 154 324, représentée par Monsieur Bertrand PIFFETEAU, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet ;

6/ La société 2AE CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 15 000 €, sise à SAINT JULIEN DE CONCELLES (44450) – 33 rue de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 412 552 838,

Représentée par Madame Fanny BAULAND, Présidente ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Et autorise la cession de parts sociales devant intervenir au profit de ces nouveaux associés.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 10.000 euros. Il sera désormais divisé en 1.000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Madame Fanny BAULAND prennent fin ce jour.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans le rapport du Commissaire à la transformation.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

## **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*



## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :  
Madame Fanny BAULAND, associée Commissaire aux comptes, née le 30 juillet 1980 à NANTES, de nationalité française, demeurant à CORDEMAIS (44360) – 2 rue Mozon, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

## SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de premiers membres du Comité de Direction :

- Fanny BAULAND ;
- David LEROY ;
- David EVEN ;
- Bertrand PIFFETEAU ;
- Claude GOURICHON.

Ces membres exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions statutaires. Ils ne percevront pas de rémunération pour cette fonction.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

## SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme :

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

- La société A3CF AUDIT – ZAC de Beuzon – 21 boulevard de l'Epervière – 49000 ECOUFLANT

En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Jean-Baptiste FALIGANT – ZAC de Beuzon – 21 boulevard de l'Epervière – 49000 ECOUFLANT

Pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2020.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

  DE

## HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 juillet 2015, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

## NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

## DIXIEME RESOLUTION

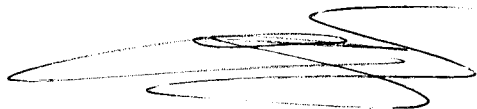
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

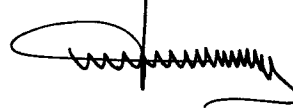
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-huit heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés présents.

Monsieur Michel LEFORT



Monsieur David EVEN



Madame Fanny BAULAND



2AE AUDIT  
SARL au capital de 10.000 euros  
Divisé en 1.000 parts de 10 €  
Siège social : 33 rue de la Gare  
44450 ST JULIEN DE CONCELLES  
R.C.S NANTES 789 042 116

Déposé au Greffe  
le 30 DEC. 2014  
sous le N° 111187  
RCS N° 12 52572

## ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

### Les soussignés :



- Madame Fanny BAULAND, née le 30 juillet 1980 à NANTES (44), de nationalité française, demeurant à CORDEMAIS (44360), 2 rue Mozon,  
Divorcée non remariée ;  
Inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables de la région Pays de Loire et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes ;  
Dépendant du centre des impôts de NANTES OUEST,

- Monsieur Michel André Marie LEFORT, né le 16 septembre 1961 à CHOLET (49), de nationalité française, demeurant à GORGES (44190), 4 chemin des Vignes,  
Marié avec Madame Annie Marie Thérèse LEFORT, née BAUCHET le 6 novembre 1958 à LES LANDES GENUSSON (85), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LEBEC, notaire à CLISSON (44), le 8 juillet 1988, préalablement à leur union célébrée le 16 juillet 1988 à CHOLET (49) ; ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ;  
Inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de la région Pays de Loire et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes ;  
Dépendant du centre des impôts de NANTES SUD-EST,

- Monsieur David Albert Yves EVEN, né le 13 août 1981 à LEHON (22), de nationalité française, demeurant à ST JULIEN DE CONCELLES (44450), 2 rue de la Salmonnière,  
Marié avec Madame Marie-Caroline Germaine Thérèse EVEN, née GROUSSARD le 4 février 1982 à DINAN (22), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître OLLIVIER, notaire à ST JULIEN DE CONCELLES (44), le 31 mai 2007, préalablement à leur union célébrée le 23 juin 2007 à DINAN (22) ; ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ;  
Dépendant du centre des impôts de NANTES NORD-EST,

ci-après dénommés "Les cédants",  
d'une part,

- la société FB FINANCE, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé à CORDEMAIS (44360) – 2 rue Mozon, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 533 152 831, représentée par Madame Fanny BAULAND, gérante ayant tous pouvoirs à cet effet ;  
- la société LTM GESTION, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé à LA HAYE-FOUASSIERE (44690) – 15 bis impasse de l'Aveneau, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 533 152 260, représentée par Monsieur David LEROY, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet ;

BR C.G.    
DE

- la société D.E. FINANCE GESTION, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé à ST JULIEN DE CONCElLES (44450) – 33 rue de la Gare, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 533 182 002, représentée par Monsieur David EVEN, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet ;
- la société HBP CONSULTING, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à CARQUEFOU (44470) – 101 rue François René de Chateaubriant, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 533 154 324, représentée par Monsieur Bertrand PIFFETEAU, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet ;
- la société CG CONSEILS GESTION, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé à LE LOROUX BOTTEREAU (44430) – 56 rue de la Loire, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 533 152 450, représentée par Monsieur Claude GOURICHON, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet ;
- la société 2AE CONSEIL, Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 euros, inscrite au tableau de l'ordre des Commissaires aux comptes des Pays de Loire, dont le siège social est situé à ST JULIEN DE CONCElLES (44450) – 33 rue de la Gare, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 412 552 838, représentée par Madame Fanny BAULAND, présidente ayant tous pouvoirs à cet effet ;

ci-après dénommées "Les cessionnaires",  
d'autre part,

#### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Aux termes de statuts en date du 26 octobre 2012, enregistrés à NANTES SUD-EST le 29 octobre 2012, bordereau 2012/2 913 case 23, ainsi que divers autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée 2AE AUDIT, dont le siège social est à ST JULIEN DE CONCElLES (44450) – 33 rue de la Gare, et qui a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire Aux Comptes, telle qu'elle est définie par les textes légaux.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 10.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, libérées du cinquième.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> août d'une année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

#### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

##### **Cession de parts sociales.**

1/ Par les présentes, Madame Fanny BAULAND, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait en la matière, à la société FB FINANCE, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 380 (TROIS CENT QUATRE-VINGT) parts sociales de valeur nominale de 10 € (DIX EUROS), numérotées de 1 à 380, et qui lui appartiennent dans la société 2AE AUDIT.

2/ Madame Fanny BAULAND, soussignée de première part, cède également et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait en la matière, à la société LTM GESTION, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 20 (VINGT) parts sociales de valeur nominale de 10 € (DIX EUROS), numérotées de 381 à 400, et qui lui appartiennent dans la société 2AE AUDIT.

3/ Monsieur Michel LEFORT, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait en la matière, à la société LTM GESTION, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 160 (CENT SOIXANTE) parts sociales de valeur nominale de 10 € (DIX EUROS), numérotées de 401 à 560, et qui lui appartiennent dans la société 2AE AUDIT.

4/ Monsieur Michel LEFORT, soussigné de première part, cède également et transporte, sous les garanties

2 BP   C.G. DE

ordinaires de droit et de fait en la matière, à la société D.E. FINANCE GESTION, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 180 (CENT QUATRE-VINGT) parts sociales de valeur nominale de 10 € (DIX EUROS), numérotées de 561 à 740, et qui lui appartiennent dans la société 2AE AUDIT.

5/ Monsieur Michel LEFORT, soussigné de première part, cède enfin et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait en la matière, à la société HBP CONSULTING, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 10 (DIX) parts sociales de valeur nominale de 10 € (DIX EUROS), numérotées de 741 à 750, et qui lui appartiennent dans la société 2AE AUDIT.

6/ Monsieur David EVEN, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait en la matière, à la société HBP CONSULTING, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 90 (QUATRE-VINGT DIX) parts sociales de valeur nominale de 10 € (DIX EUROS), numérotées de 751 à 840, et qui lui appartiennent dans la société 2AE AUDIT.

7/ Monsieur David EVEN, soussigné de première part, cède également et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait en la matière, à la société CG CONSEILS GESTION, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 100 (CENT) parts sociales de valeur nominale de 10 € (DIX EUROS), numérotées de 841 à 940, et qui lui appartiennent dans la société 2AE AUDIT.

8/ Enfin, Monsieur David EVEN, soussigné de première part, cède également et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait en la matière, à la société 2AE CONSEIL, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 60 (SOIXANTE) parts sociales de valeur nominale de 10 € (DIX EUROS), numérotées de 941 à 1.000, et qui lui appartiennent dans la société 2AE AUDIT.

#### **Origine de propriété.**

Les parts sociales cédées par Monsieur Michel LEFORT et Monsieur David EVEN ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre eux et leur conjointe, l'intervention de ces dernières n'est pas nécessaire. Les parts cédées constituent un bien propre des cédants pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

#### **Transfert de propriété. Jouissance.**

Les cessionnaires auront la propriété des actions cédées à compter de ce jour et jouiront de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Les cessionnaires auront seuls droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribué aux dites actions.

#### **Prix.**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2 € (DEUX EUROS) la part, soit 2.000 € (DEUX MILLE EUROS) au total pour les 1.000 (MILLE) parts sociales cédées, répartie de la manière suivante :

- acquisition de 380 parts sociales par la société FB FINANCE, pour un montant global de SEPT CENT SOIXANTE EUROS (760 €) ;
- acquisition de 180 parts sociales par la société LTM GESTION, pour un montant global de TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360 €) ;
- acquisition de 180 parts sociales par la société D.E. FINANCE GESTION, pour un montant global de TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360 €) ;
- acquisition de 100 parts sociales par la société HBP CONSULTING, pour un montant global de DEUX CENT EUROS (200 €) ;
- acquisition de 100 parts sociales par la société CG CONSEILS GESTION, pour un montant global de DEUX CENT EUROS (200 €).

3  
DE  
B  
CG  
DE

### **Agrément des associés.**

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, les cessionnaires ont été agréés par l'assemblée générale du 7 novembre 2014.

### **Déclarations générales.**

I. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

II. Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sociales sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

### **Enregistrement.**

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- que la Société dont les parts sociales sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts sociales de la société est de 1.000,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation est nul, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont le droit fixe, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

### **Formalités.**

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La Présidence de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

Fait à ST JULIEN DE CONCELLES

Le 14 novembre 2014

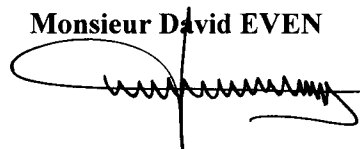
En trois exemplaires

### **LES CEDANTS,**

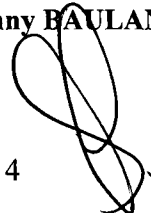
**Monsieur Michel LEFORT**



**Monsieur David EVEN**



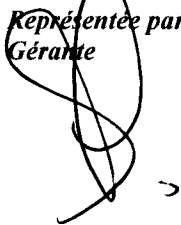
**Madame Fanny BAULAND**



LES CESSIONNAIRES.

**SARL FB FINANCE**

*Représentée par Mme Fanny BAULAND*  
Gérante



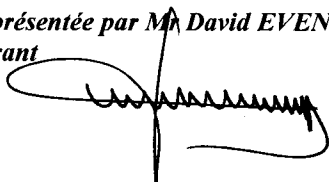
**SARL LTM GESTION**

*Représentée par Mr David LEROY*  
Gérant



**SARL D.E. FINANCE GESTION**

*Représentée par Mr David EVEN*  
Gérant



**SARL CG CONSEILS GESTION**

*Représentée par Mr Claude GOURICHON*  
Gérant



**SARL HBP CONSULTING**

*Représentée par Mr Bertrand PIFFETEAU*  
Gérant



**SAS 2AE CONSEIL**

*Représentée par Mme Fanny BAULAND*  
Présidente



Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 28/11/2014 Bordereau n°2014/3 661 Case n°72

Ext 15896

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Gilles NOUARAULT  
Agent des impôts

Déposé au Greffe  
le 30 DEC. 2014  
sous le N° 14187  
RCS N° 12 62572

## **2AE AUDIT**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros**

**Siège social :**

**33 Rue de la Gare  
44450 ST JULIEN DE CONCELLES**

**RCS NANTES 789 042 116**

## **STATUTS**

---

**Mis à jour suivant décisions de l'assemblée générale en date du 14 novembre 2014**

DE C.G.

Les soussignés :

1/ la société 2AE CONSEIL, Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 euros, inscrite au tableau de l'ordre des Commissaires aux comptes des Pays de Loire, dont le siège social est situé à ST JULIEN DE CONCELLES (44450) – 33 rue de la Gare, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 412 552 838, représentée par Madame Fanny BAULAND, présidente ayant tous pouvoirs à cet effet ;

2/ la société FB FINANCE, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5.000 euros, inscrite au tableau de l'ordre des Commissaires aux comptes des Pays de Loire, dont le siège social est situé à CORDEMAIS (44360) – 2 rue Mozon, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 533 152 831, représentée par Madame Fanny BAULAND, gérante ayant tous pouvoirs à cet effet ;

3/ la société LTM GESTION, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé à LA HAYE-FOUASSIERE (44690) – 15 bis impasse de l'Aveneau, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 533 152 260, représentée par Monsieur David LEROY, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet ;

4/ la société D.E. FINANCE GESTION, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé à ST JULIEN DE CONCELLES (44450) – 33 rue de la Gare, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 533 182 002, représentée par Monsieur David EVEN, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet ;

5/ la société HBP CONSULTING, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à CARQUEFOU (44470) – 101 rue François René de Chateaubriant, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 533 154 324, représentée par Monsieur Bertrand PIFFETEAU, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet ;

6/ la société CG CONSEILS GESTION, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé à LE LOROUX BOTTEREAU (44430) – 56 rue de la Loire, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 533 152 450, représentée par Monsieur Claude GOURICHON, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'ils ont repris. Cette société est issue de la transformation de la SARL 2AE AUDIT selon les décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2014 et des cessions de parts sociales intervenues le même jour.

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 – Forme**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

#### **ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est :

**2AE AUDIT**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

#### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé :

**33 Rue de la Gare - 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES**

Il peut être transféré par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 4 – Objet**

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **ARTICLE 5 – Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

#### ARTICLE 6 – Apports

Les fondateurs ont fait à la société les apports en numéraire suivants :

- Par Madame Fanny BAULAND, la somme de quatre mille euros (4.000 €),
- Par Monsieur Michel LEFORT, la somme de trois mille cinq cent euros (3.500 €),
- Par Monsieur David EVEN, la somme de deux mille cinq cent euros (2.500 €).

#### ARTICLE 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

#### ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en MILLE ACTIONS (1.000 actions) de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, divisées en 380 actions A, numérotées de 1 à 380 et 620 actions B, numérotées de 381 à 1.000.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

#### ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

#### ARTICLE 10 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

#### **ARTICLE 11 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de copropriétaire le plus diligent.

#### **ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Les actions sont divisées en deux catégories identifiées sous la dénomination A et B.

Les actions de la catégorie A sont celles qui appartiennent aux associés Commissaires aux comptes. Les actions de la catégorie B sont celles qui appartiennent aux autres associés.

Seuls les associés Commissaires aux comptes peuvent détenir des actions de catégorie A. les autres associés ne peuvent détenir que des actions de catégorie B.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A cet égard, toutes les actions disposent du même droit pécuniaire.

Elle donne, en outre, droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actions appartenant aux associés Commissaires aux comptes, c'est-à-dire de catégorie A, donnent droit à 5 droits de vote par action. Les autres actions, c'est-à-dire les actions de catégorie B, donnent droit à 1 droit de vote par action.

En tout état de cause, les associés détenant des actions de catégorie A, c'est-à-dire les associés ayant la qualité de commissaire aux comptes, doivent toujours détenir plus des deux tiers des droits de vote, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### **ARTICLE 13 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4. L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

### TITRE III

#### TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

##### ARTICLE 14 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

###### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

###### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute transmission d'action ne doit pas avoir pour effet de faire échec aux dispositions de l'article 7-I-1° Ord. Relatives à la répartition du capital et des droits de vote attachés aux actions.

Les actions à droit de vote quintuple, c'est-à-dire les actions de catégorie A, transférées pour quelque cause que ce soit, perdent leur droit de vote multiple dès lors que le bénéficiaire du transfert n'est pas Commissaire aux comptes.

A contrario, les actions de catégorie B transférées au profit d'un associé Commissaire aux comptes confèrent au cessionnaire des droits de vote multiple. Dans cette dernière hypothèse, une décision collective des associés devra préalablement modifier le nombre de droits de vote attribué à chaque action de catégorie A.

##### ARTICLE 15 – Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la totalité des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette unanimité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette

notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 17 - Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties.

## ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

### Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### Exclusion facultative

#### 1) Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

#### 2) Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### 3) Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 45 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### 4) Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 et 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 20 – Organe collégial de direction**

La société est gérée et administrée par un organe collégial de direction, dont le Président assure la présidence de la société.

##### Composition de l'organe collégial de direction

L'organe collégial de direction est composé de 5 à 7 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée.

##### Désignation - Durée des fonctions

Les premiers membres de l'organe collégial de direction sont désignés aux termes des présents statuts, puis, en cours de vie sociale, par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

##### Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

##### Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

#### **ARTICLE 21 - Président de la Société**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les Commissaires aux comptes associés.

##### Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

#### Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

#### Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective unanime des associés autres que le Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

#### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

### **ARTICLE 22 – Directeur Général**

#### Désignation

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les Commissaires aux comptes associés et chargés d'assister le président.

Lorsque ce Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### Durée des fonctions

Le Directeur Général de la Société est nommé sans limitation de durée.

#### Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### **ARTICLE 23 – Réunions du Comité de Direction**

Le Comité de direction est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 3 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de direction renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

#### **ARTICLE 24 – Décisions du Comité de Direction**

Le Comité de direction ne délibère valablement que si au moins les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés, et obligatoirement le Président.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité des trois quarts ou à l'unanimité des membres en fonction, en fonction du type de décision.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

#### **ARTICLE 25 – Pouvoirs du Comité de Direction**

Le Comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 30.000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Exclusion d'un associé.

#### **ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de

l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### **ARTICLE 28 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 45 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 30 jours de leur réception.

## TITRE V

### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### **ARTICLE 29 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

#### **ARTICLE 30 - Règles de majorité**

Les décisions collectives des associés sont adoptées aux trois quarts ou à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, en fonction du type de décision prise. Un règlement intérieur a été établi entre les associés afin d'identifier ces différents types de décision.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en toute autre forme de Société ;
- la révocation du Président.

#### **ARTICLE 31 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **ARTICLE 32 – Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **ARTICLE 33 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 34 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

#### ARTICLE 35 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Août d'une année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

#### ARTICLE 36 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### ARTICLE 37 - Affectation et répartition des résultats

1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE VII

### DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 38 - Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ARTICLE 39 - Contestations

##### Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors offrir aux autres Associés la possibilité de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société.

**ARTICLE 40 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Mis à jour à ST JULIEN DE CONCELLES  
Le 14 novembre 2014

